



Direction de l'Information
Ministère des Affaires extérieures
Ottawa Canada

Bulletin

hebdomadaire canadien

Vol. 26, N° 29

21 juillet 1971

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le ministre de la Justice, M. John N. Turner, a présenté le mois dernier à la Chambre des communes un projet de loi sur la protection de la vie privée.

Ce projet de loi ajoute une nouvelle partie au Code criminel sous le titre: Atteintes à la vie privée. M. Turner a exprimé l'espoir qu'il soit bientôt possible de régler d'autres sujets connexes tels les renseignements obtenus par ordinateur, les banques de données et autres, afin d'accroître davantage le droit à la protection de la vie privée.

Selon cette loi, ce serait pour la première fois une infraction que d'intercepter volontairement des

communications privées au moyen de dispositifs électromagnétiques, acoustiques, mécaniques ou autres. Une communication privée désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine. Une interception désigne ici l'écoute, l'enregistrement ou l'obtention d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet.

Ce serait également une infraction de posséder, vendre ou acheter un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, ou un élément ou une pièce d'un tel dispositif, sachant que la conception de ce dernier le rend principalement utile à l'interception clandestine des communications privées.

La troisième infraction concernerait la divulgation de tout renseignement illégalement intercepté; ou la divulgation, non autorisée, de renseignements légalement recueillis.

SOMMAIRE

Projet de loi sur la protection de la vie privée	1
Les Ballets nationaux à la Place Ontario	2
Mission économique en Chine	3
Changements dans le Cabinet fédéral	3
Les Postes soulignent l'importance des Transports	4
Échange de cadets de l'Armée	4
Les Postes: nouveau service universel "tout-par-avion"	5
Les jeunes s'intéressent aux parcs nationaux	5
Les relations canado-nigériennes	6

EXCEPTIONS

Les deux exceptions de base à l'interdiction générale d'intercepter des communications privées seraient:

1. Lorsque l'interception ou la saisie a pour objet de prévenir ou de dépister des activités d'espionnage, de sabotage ou toute autre activité subversive contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada, et qu'elle est nécessaire dans l'intérêt public; ou
2. Lorsqu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle en a donné l'autorisation afin de faciliter une enquête criminelle.

Le projet de loi prévoit également certaines